

ARTICLE XI

Chacune des Parties contractantes avise l'autre Partie de l'achèvement des démarches requises par son droit constitutionnel pour l'exécution du présent Protocole, lequel entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier avis.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA
UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE

FOR THE GOVERNMENT OF
CUBA

EL GOBIERNO REVOLUCIONARIO DE
CUBA
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

[Faint signature]

[Faint signature]